

# CORONAVIRUS COVID-19



La téléconsultation et la réalisation de certains actes à distance ouvertes aux sages-femmes

## Sage-femme

Le gouvernement encourage la téléconsultation et la réalisation d'actes à distance dans le cadre de la gestion du COVID-19.

La télésanté constitue ainsi à la fois une réponse pour la continuité des soins et de l'activité des professionnels de santé et pour limiter les risques de propagation du coronavirus au sein des cabinets libéraux.

Cette prise en charge ambulatoire a vocation à être organisée par les professionnels de santé habituels des patients sur la base des lignes directrices et recommandations diffusées par le Ministère de la Santé.

L'arrêté du 31 mars 2020, complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, ouvre aux sages-femmes l'accès à la réalisation à distance de la consultation et de certains actes (première séance de préparation à la naissance, les sept séances de préparation à la naissance et le bilan valorisant les missions de prévention des sages-femmes dans le cadre du parcours de soins) et leur prise en charge par l'Assurance Maladie.

Dans le cadre de la télésanté, 3 grands types de fonctionnalités indépendantes sont mises en œuvre :

- 1- Une solution de vidéo transmission
- 2- Une solution de facturation
- 3- Une solution de paiement

En optionnel, une fonction de rendez-vous en ligne.

Ces trois fonctionnalités peuvent être offertes par des industriels différents, ou réunies, en totalité ou partie, par un acteur.

Pour accompagner les professionnels dans leur choix d'un outil numérique, le site du Ministère des Solidarités et de la Santé référence les solutions disponibles en télésanté, à la rubrique « [covid-19 informations aux professionnels de santé](#) ». À noter que sur certains territoires, des solutions d'échange vidéo peuvent être proposées par les ARS.



## Facturer les actes de télésanté

Le téléservice ADRI facilite la facturation des actes de télésanté <sup>(1)</sup>.

- Si la patiente est connue, les données administratives nécessaires à la facturation sont présentes dans votre dossier patient. Ces données sont fiabilisées par le téléservice ADRI lors de la FSE.
- Si la patiente n'est pas connue, le NIR (numéro de Sécurité Sociale) et la date de naissance du bénéficiaire <sup>(2)</sup> permettent d'acquérir via ADRI les données nécessaires à la facturation.



### Lors de l'élaboration de la feuille de soins électronique

- Sélectionner l'acte (cf. ci-après) ;
- Pour votre patiente, bénéficiant d'une exonération au titre de l'assurance maternité (du 1<sup>er</sup> jour du 6<sup>e</sup> mois de grossesse au 12<sup>e</sup> jour après la date d'accouchement) :
  - cocher la case « maternité » ;
  - indiquer aussi la date présumée d'accouchement ou si l'enfant est né, la date d'accouchement.
- Hors période d'exonération maternité, sélectionner l'exonération de type « soins particuliers exonérés » (exo div, valeur 3) ;
- Le mode tiers payant sur la part AMO peut être sélectionné ;
- En cas de hors tiers payant, tous les moyens de paiement peuvent être choisis : paiement en ligne, virement instantané, chèque adressé par la patiente, etc.

<sup>(1)</sup> Si vous ne disposez pas d'ADRI, vous pouvez utiliser Infopatientsur amelipro pour récupérer ces données et les saisir dans votre logiciel.

<sup>(2)</sup> S'ils ne sont pas connus, renseigner par défaut le rang de naissance à « 1 » et le code régime AMO à « 01 – régime général ».



## Les actes réalisables à distance

Prestation	Code prestation	Prix unitaire
Téléconsultation	<b>TCG</b>	Métropole <b>25 €</b>
		DROM <b>27,30 €</b>

Plusieurs nouveaux actes peuvent désormais être réalisés à distance et sont pris en charge à 100% (première séance de préparation à la naissance, les sept séances suivantes de préparation à la naissance et le bilan valorisant les missions de prévention des sages-femmes dans le cadre du parcours de soins). Les sages-femmes utilisent dans ce cadre la même cotation que pour les actes réalisés en présentiel.

Prestation	Code prestation
Première séance de préparation à la naissance et à la parentalité	<b>SF 15</b>
Séances suivantes de préparation à la naissance et à la parentalité :	
→ Séances dispensées à 1 seule femme ou couple, la séance par patiente ou couple	<b>SF 12</b>
→ Séances dispensées à 2 ou 3 femmes ou couples simultanément, la séance par patiente ou couple	<b>SF 11,6</b>
→ Séances suivantes dispensées à 4 femmes ou couples et plus simultanément et jusqu'à un maximum de six personnes ou couples, la séance par patiente ou couple	<b>SF 6</b>
Bilan valorisant les missions de prévention des sages-femmes dans le cadre du parcours de soins, réalisé à partir de la déclaration de grossesse et si possible avant la 24ème semaine d'aménorrhée	<b>SF 12,6</b>